

Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des sages-femmes

168 rue de Grenelle - 75007 PARIS

☎ 01 45 51 75 51 - 📠 01 45 51 65 66

greffe-cdn@ordre-sages-femmes.fr

Dossier n°

Mme X c/ Mme Y

Ordonnance du 8 avril 2016

LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale le 23 mars 2016, l'ordonnance n°D-2016-01 Dept , en date du 11 mars 2016, du Président de la chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional de l'Ordre des sages-femmes du Secteur ..., par laquelle, en application de l'article R.4126-9 du code de la santé publique, il transmet, en vue de la désignation d'une autre chambre disciplinaire, le dossier de la plainte de Mme X, sage-femme, domiciliée..., dirigée à l'encontre de Mme Y, sage-femme, domiciliée ... ; Mme X étant membre de la chambre disciplinaire de 1ère instance du conseil interrégional de l'Ordre des sages-femmes du Secteur ;

Vu l'alinéa 6 de l'article R.4126-9 du code de la santé publique aux termes duquel : « *Lorsque le président d'une chambre saisie d'une affaire constate qu'un des membres de la chambre est en cause ou estime qu'il existe une autre raison objective de mettre en cause l'impartialité de la chambre, il transmet le dossier (...) au président de la chambre nationale qui en attribue le jugement à la chambre qu'il désigne.* » ;

Vu l'ordonnance en date du 11 mars 2016 par laquelle la Présidente de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des sages-femmes du secteur ... a transmis le dossier de plainte de Mme X à la chambre disciplinaire nationale sur le fondement de l'article R.4126-9 du code de la santé publique, estimant réunie la condition prévue à cet article, l'auteur de la plainte étant membre de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des sages-femmes du secteur ... ;

PAR CES MOTIFS,

ORDONNE

Article 1 : Le dossier de la plainte de Mme X contre Mme Y est transmis, pour y être statué, à la chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional de l'Ordre des sages-femmes du Secteur

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme X, à Mme Y, à Maître R, au conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes du ..., au conseil national de l'Ordre des sages-femmes, à la chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional de l'Ordre des sages-femmes du Secteur ..., à la chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional de l'Ordre des sages-femmes du Secteur

Article 3 : Le préfet du ..., le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance ..., le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ... et le Ministre des Affaires Sociales et de la santé recevront également notification de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 8 avril 2016

La Présidente de la chambre disciplinaire
nationale de l'Ordre des sages-femmes
Conseiller d'Etat